

DEIRE MARTIGUES
COURRIER ARRIVEE
- 5 MARS 2009
☐ GIDIC - fait par
☐ HOPI - fait par
N° A/SUBMART/



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

- 3 MARS 2009

Marseille 1e

COURRIER ARRIVEE
17 FEV. 2009

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU

☎ 04.91.15.69.26.

Dossier n° 102-2007-A

Arrêté autorisant la société **Compagnie Pétrochimique de Berre** (ex. Shell Pétrochimie Méditerranée) à augmenter la capacité de production de son unité de fabrication de Polychlorure de Vinyle (PVC) située sur la commune de Berre l'Etang

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'Environnement,

Vu la demande présentée le 25 juillet 2007 par la société Shell Pétrochimie Méditerranée,

Vu les plans et les lieux environnants,

Vu l'arrêté en date du 16 novembre 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Berre l'Etang, Rognac, Lançon-Provence, La Fare-les-Oliviers et Velaux du 10 décembre 2007 au 10 janvier 2008 inclus,

Vu l'avis du Directeur de la Sécurité et du Cabinet en date du 29 novembre 2007,

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 3 décembre 2007,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 7 janvier 2008,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipeement en date du 22 janvier 2008,

Vu l'avis du Directeur Régional Adjoint de l'Environnement en date du 28 janvier 2008,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours en date du 29 janvier 2008,

Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 6 février 2008,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 6 février 2008,

Vu les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 12 février 2008 et du 13 août 2008,

.../...

Vu l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant n°2008-47 CE en date du 18 mars 2008,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 1^{er} décembre 2007,

Vu les avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 5 décembre 2007, du 28 avril 2008 et du 23 octobre 2008,

Vu les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 11 octobre 2007 et du 2 octobre 2008,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 octobre 2008,

Considérant que la société Shell Pétrochimie Méditerranée était autorisée, au travers de plusieurs arrêtés, notamment ceux des 12 janvier 1979 et 14 août 1990, à exploiter une unité de fabrication de Polychlorure de Vinyle (PVC) au sein de l'établissement UCB du complexe pétrochimique de Berre l'Etang.

Considérant que par demande du 25 juillet 2007 l'exploitant sollicite l'autorisation d'augmenter la capacité de production de l'unité de fabrication de PVC.

Considérant que cette augmentation se fait par optimisation de l'outil industriel actuel, sans pour autant augmenter les potentiels de dangers déjà présents dans l'unité et en conservant les mêmes capacités de stockage de produits dangereux.

Considérant que par arrêté du 18 mars 2008, le Préfet a pris acte de la reprise des activités de Shell Pétrochimie Méditerranée par la société **Compagnie Pétrochimique de Berre**.

Considérant qu'il est apparu nécessaire, du fait de l'existence d'une multitude d'arrêtés préfectoraux fixant des prescriptions techniques très hétérogènes, de prendre un arrêté unique reprenant l'ensemble des prescriptions applicables à la zone PVC de l'établissement UCB.

Considérant que cette opération a déjà été menée sur d'autres unités de l'UCB, pour lesquels des arrêtés uniques, ainsi qu'un arrêté dit « générique » applicable à l'ensemble de l'établissement, ont été pris.

Considérant ainsi, que les prescriptions de cet arrêté générique, applicables également à l'unité PVC, ne sont pas reprises, et notées « sans objet », par le présent arrêté.

Considérant par ailleurs que l'étude de dangers, révisée au cours de l'instruction de la demande, correspond à une maîtrise des risques de l'unité PVC conforme aux objectifs de mise en place du futur Plan de Prévention des Risques Technologique (PPRT) du complexe de la Compagnie Pétrochimique de Berre.

Considérant que les prescriptions tiennent compte de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Considérant que les prescriptions édictées sont suffisamment précises, réalisables et contrôlables, tant sur le plan technique que sur le plan économique.

Considérant que les prescriptions ne remettent pas en cause le fonctionnement de l'installation.

Considérant que la procédure d'autorisation pour les installations classées pour la protection de l'environnement a été respectée.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE, dont le siège social est situé Portes de la Défense, 307 rue d'Estienne d'Orves 92708 COLOMBES CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre dans son établissement « USINE CHIMIQUE de BERRE » (UCB), situé sur le territoire de la commune de BERRE-L'ETANG, l'exploitation de l'unité de fabrication de polychlorure de vinyle (PVC) et ses annexes, détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Article 1.1.2.1 - Prescriptions remplacées

Les prescriptions déjà imposées à l'unité de fabrication de polychlorure de vinyle et ses annexes, notamment celles figurant dans les arrêtés préfectoraux ci-après, sont supprimées et remplacées par le présent arrêté :

Référence du texte	Date de signature	Objet
H-69-14	06/07/70	Arrêté autorisant à construire et exploiter un stockage d'éthylène liquide de 1.160 m ³ .
7-1979-A	12/01/79	Arrêté autorisant à construire et exploiter unité de fabrication de PVC d'une capacité de production de 144.000 t/an et les installations annexes.
32-1983-A	24/08/83	Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral H-69-14 du 6/7/70 relatif à l'exploitation du stockage d'éthylène liquéfié de 1.160 m ³ .
85-221/41-84-A	14/01/86	Arrêté autorisant à procéder à l'extension du dépôt de peroxydes organiques et de préparation en contenant (Peroxyde de catégorie de risque 3 et de stabilité thermique 1 - B 1814 Nord et SUD).
28-86/7-86-A	14/08/86	Arrêté relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets industriels
41-1984-A	31/10/86	Lettre préfectorale autorisant à porter le stockage de peroxyde de risque 3 et stabilité S1, dans le bunker B1814 Nord et Sud, à 14 tonnes, chaque cellule contenant, en exploitation normale, au maximum 7 tonnes.
88-184/93-88-A	09/02/89	Arrêté imposant des prescriptions relatives à la mise en place de sirènes sur le Complexe y compris le Port de la Pointe
89-185/66-89-A	28/03/90	Arrêté imposant des prescriptions complémentaires relatives à la réduction de la pollution atmosphérique et aqueuse
90-104/53-89-A	14/08/90	Arrêté autorisant à procéder à l'extension de l'unité de fabrication de PVC et de ses installations annexes, afin de porter la capacité de production de 144 kt/an à 240 kt/an.
94-60/18-1994-A	07/06/94	Arrêté imposant prescriptions complémentaires applicables au regard des nuisances atmosphériques générées par l'établissement
94-278/138-1994-A	24/03/95	Arrêté relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression (T9701 et T9705)
95-49/193-1994-A	30/05/95	Arrêté imposant prescriptions complémentaires relatives à la réduction de la pollution atmosphérique et aqueuse
96-142/29-1996-A	13/06/96	Arrêté imposant prescriptions complémentaires relatives à la prévention des pollutions
99-169/66-1999-A	17/06/99	Arrêté imposant des prescriptions complémentaires dans le cadre de la limitation des rejets atmosphériques
2001-234/79-2001-A	19/07/01	Arrêté demandant l'élaboration d'un plan d'action relatif aux émissions de composés organiques volatils non méthaniques
DGSNR/SD8/02.02176/2002	05/07/02	Lettre autorisation la détention et l'utilisation des radionucléides en sources scellées
2003-352/133-2003-A	12/01/04	Arrêté modifiant la norme de concentration maximale en matière de suspension des effluents pollués ou susceptibles de l'être en sortie de l'atelier, définie à l'article 3 paragraphe 9 de l'arrêté préfectoral n°90-104/53-89-A du 14/08/1990
2004-59-A	08/06/04	Arrêté relatif aux mesures d'urgence en mettre en œuvre l'été en cas de pic de pollution à l'ozone.
40-2005-A	08/07/05	Arrêté autorisant le stockage et l'utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées
2006-161-PPA/COVGROS	20/11/06	Arrêté demandant notamment des actions de réduction des émissions de COV pour atteindre un objectif de - 40 % d'ici 2010 pour tout SPM

Article 1.1.2.2 - Liste des documents dont la totalité des prescriptions sont abrogées

Les prescriptions relatives à l'unité de fabrication de polychlorure de vinyle et ses annexes, figurant dans les documents référencés, ci-dessous sont abrogées :

Référence du texte	Date de signature	Objet	Remarques
9-1977-A	11/01/78	Arrêté autorisant l'installation d'un dépôt de peroxydes organiques et de préparation en contenant au sein de l'UCB	Dispositions annulées et remplacées par l'arrêté 85-22/41-84-A du 14/01/1986
Pas de référence	11/09/79	Lettre d'autorisation préfectorale relative à l'augmentation de capacité du stockage de peroxydes de risque 3 de l'UCB	Dispositions annulées et remplacées par l'arrêté 85-22/41-84-A du 14/01/1986
85-182/69-85-A	26/11/85	Arrêté demandant la réalisation, sur l'ensemble du complexe, d'une étude de danger.	OBSOLETE
95-1/159-1994-A	16/10/95	Arrêté complémentaire imposant la réalisation des phases 2 et 3 de l'étude déchets	OBSOLETE
98-250/90-1998-A	08/07/98	Arrêté modifiant les articles 2 et 5.3 de l'arrêté 96-142/29-1996-A du 13/06/96, relatif à l'étude d'impact et à l'échéancier de révision des études de dangers	OBSOLETE
98-368/131-1998-A	07/10/98	Arrêté demandant une évaluation du rejet de dioxine émis par l'unité PVC	OBSOLETE
99-8/1-1999-A	16/06/99	Arrêté demandant la réalisation des études suivantes: * Etudes historiques initiale * Etude de diagnostic initial * Etude simplifiée des risques, appelée ESR	OBSOLETE
Sans référence	19/04/01	Lettre préfectorale autorisation le demandeur à détenir, en vue de l'utilisation et utiliser des radionucléides en sources scellées	Annulée et remplacée par lettre DGSNR/SD8/02.02176/2002 du 05/07/02
2001-390/146-2001-A	16/01/02	Arrêté demandant une évaluation des conséquences au plan de la santé des populations et de la protection de l'environnement résultant du fonctionnement normal et dégradé de ses installations mettant en oeuvre du chlorure de vinyle monomère (CVM) au sein de UCB	OBSOLETE
2002-170/79-2002 A	02/08/02	Arrêté demandant de compléter l'étude de danger des Unités de Stockages, révision n°1 de mars 2001	OBSOLETE
2002-171/80-2002 A	02/08/02	Arrêté demandant de compléter l'étude des dangers des canalisations de décembre 2001	OBSOLETE
2003-061/189-2002-A	04/03/03	Arrêté demandant réalisation d'une étude technico-économique, visant à déterminer les actions de réduction des émissions de NO _x , à entreprendre par l'entreprise, unité par unité.	OBSOLETE

ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'unité de fabrication de polychlorure de vinyle et ses annexes, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'unité de fabrication de polychlorure de vinyle et ses annexes dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation des activités de la nomenclature	Caractéristiques des installations projetées	Classement et rayon d'affichage
1172	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Stockage (sacs en poudre) : 1 tonne En solution : 8 kg	NC
1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles <i>1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits</i>	Sans seuil	D
1212-1	Peroxydes organiques (emploi et stockage). <i>1. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr1 et Gr2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t</i>	Quantité maximale présente : 14 tonnes	AS 2 km
1411-2c	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques) : <i>2. Pour les autres gaz : c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</i>	Quantité maximale présente : 7 tonnes	D
1412-1	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. <i>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t</i>	Quantité maximale présente : 462 tonnes	AS 4 km
1432-2a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). <i>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³</i>	Capacité totale équivalente : 115 m ³	A 2 km
1433-Bb	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : <i>B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) Supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t</i>	Quantité totale équivalente : 5 tonnes	D
1434-2	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) <i>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</i>	Sans seuil	A 1 km
1715-1	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. <i>1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10⁴</i>	6 sources scellées de cobalt 60, d'une activité nominale de 610 MBq chacune seuil d'exemption Cobalt 60 = 10 ⁵ Bq Q = 3,66.10 ⁴	A 1 km

Rubrique	Désignation des activités de la nomenclature	Caractéristiques des installations projetées	Classement et rayon d'affichage
2660	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)	Sans seuil	A 1 km
2662-a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) <i>Le volume susceptible d'être stocké étant :</i> a) Supérieur ou égal à 1000 m ³	Quantité maximale présente : 16,400 m ³	A 2 km
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 1- <i>Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :</i> a) Supérieure à 300 kW 2- <i>Dans tous les autres cas :</i> a) Supérieure à 500 kW :	Fluides inflammables ou toxiques 336 kW autres fluides 4415,6 kW	A 1 km

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'UNITE

Sans objet

ARTICLE 1.2.3 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet

ARTICLE 1.2.4 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'unité de fabrication de polychlorure de vinyle et ses annexes, d'une capacité de production annuelle de 330.000 t, comprenant l'ensemble des installations classées et nnextes, est organisée de la façon suivante :

- U9100 : Préparation des produits chimiques ;
- U9200 : Polymérisation, comprenant un stockage de CVM (V9201 - 65 m³) et 6 réacteurs de polymérisation de 136 m³ chacun ;
- U9300 : Récupération du CVM recyclé (purification, compression et stockage), comprenant un stockage de CVM (V9307, 57 m³), un gazomètre de CVM récupéré (T9301) et un gazomètre d'incondensables (T9302) ;
- U9400 : Finissage (stripping, séchage, tamisage) ;
- U9500 : Stockage produit fini (transport pneumatique, silos, chargement camions) ;
- U9600 : Utilités (Compresseurs, air instrument, ...)
- U9700 : Stockages de CVM frais, solvants, peroxydes :

* B 814 : Dépôt de peroxydes organiques et de préparation en contenant, constitué de 2 cellules indépendantes (Nord et Sud) réfrigérées et pouvant contenir, chacune, au maximum 7 tonnes de peroxydes organiques.

* Stockage de Gaz Inflammables liquéfiés :

Repère du bac	Type de sphère	Pression	Volume nominal du bac (m ³)	Produit contenu
T 9701	Cigare vertical	17	155	CVM
T 9705	Cigare vertical	17	240	CVM
T 2451	Cigare vertical		240	Chômage
T 2452	Cigare vertical		240	Chômage
T 2453	Cigare vertical		240	Chômage
T 2454	Cigare vertical		240	Chômage

* Stockages de liquides inflammables de catégorie B :

Repère du bac	Volume nominal du bac (m ³)	Produit contenu
T 9702	35	IP en sol dans MeOH
T 9703	35	METHANOL
T 9704	45	Chômage

Les bacs T9702 et T9703 sont reliés à un poste de dépotage.

- U9800 : Terminal arrivée pipe CVM.

La capacité de production de l'unité pourra atteindre 110% de la valeur indiquée ci-dessus.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. **DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Dispositions reprises dans l'arrêté général UCB

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIERES

Dispositions reprises dans l'arrêté préfectoral n°2008-47 CE en date du 18 mars 2008

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1 - PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2 - MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers de l'unité est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq ans, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement. Cette étude, mise à jour, est transmise au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3 - EQUIPEMENTS ABANDONNES

Dans la mesure du possible, les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Un suivi dans le temps de ces équipements visera à s'assurer que ceux-ci ne présentent pas de risques directs ou induits.

ARTICLE 1.7.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où les installations changent d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.7.6 - CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée du dossier justificatif prévu au titre III de l'article R512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Sans objet

CHAPITRE 1.9 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables aux installations les prescriptions qui les concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
02/01/08	Arrêté du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques
06/11/07	Arrêté du 6 novembre 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT.
04/09/86	Arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides.
4/09/67	Arrêté du 4 septembre 1967 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines du traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus

CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

TITRE 2 - GESTION DES INSTALLATIONS

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'exploitant met en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Les installations disposent de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 - PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Tout produit répandu accidentellement dans le dépôt de peroxyde doit être enlevé aussitôt et détruit ou neutralisé suivant une consigne.

ARTICLE 2.3.2 - ESTHETIQUE

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

En cas de dégagement dans l'atmosphère de CVM par les soupapes des réacteurs ou par tout autre équipement contenant du chlorure de vinyle, l'exploitant informera par écrit, dans les 8 jours qui suivent un tel dégagement, l'Inspecteur des Installations Classées et les services administratifs concernés, en précisant la date, l'heure, l'origine et la cause du dégagement, la quantité totale estimée de chlorure de vinyle évacuée et les actions prises pour éviter le renouvellement de l'incident. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pour les installations consommant plus de 1 tonne de solvant par an

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant peut accéder à la mesure et l'enregistrement de la vitesse et direction du vent ainsi qu'à la mesure de la température et de la pression, via un système qui peut être centralisé.

ARTICLE 3.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, notamment en limitant les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toutes circonstances, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant des installations n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 - EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les gaz contenant de la poudre de polychlorure de vinyle font l'objet d'un dépoussiérage efficace (sécheurs, silos de stockage canalisations de transport).

En cas de mauvais fonctionnement de l'installation de dépoussiérage de l'un des sècheurs, une alarme en salle de contrôle sera déclenchée.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTITIONS DE REJETS

Article 3.2.1.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, tout rejet canalisé non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

On désigne par :

- > Emissions canalisées, les émissions continues et raccordées à un conduit permettant une mesure en continue. Les réseaux torches ne sont pas considérés dans cette catégorie ;
- > Emissions diffuses fugitives, les émissions provenant de fuites au niveau des brides de connexion ou des différents équipements (pompes, vannes, compresseurs, etc.) ;

Emissions diffuses non fugitives, les émissions provenant des transferts à l'air libre (bassins API, station d'épuration, etc.), des bacs de stockages non raccordés et des postes de chargement/déchargement non raccordés à une installation de traitement ;

Emissions diffuses, la somme des émissions fugitives et non fugitives.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris dans l'article 3.2.3, doit être pourvu d'un point de prélèvement d'échantillon et de mesure garantissant une bonne représentativité de l'effluent.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.1.2 - Dispositions particulières

Les ouvertures des réacteurs devront être aussi peu fréquentes que possible. Par ailleurs, avant l'ouverture, l'atmosphère du réacteur est purgée par chasse à l'azote vers le gazomètre T 9302.

Le gaz sortant de l'absorbeur à charbon actif est collecté et recyclé vers le gazomètre T 9302. Il n'y a pas de rejet direct à l'atmosphère.

En cas de panne de l'un des deux équipements de traitement (absorbeur sur charbon actif ou oxydeur thermique), l'un ou l'autre doit être capable de traiter la totalité des effluents sur le dispositif restant disponible. Si nécessaire, la capacité de production sera réduite au prorata de l'émission, voire arrêtée si nécessaire. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance (en MW)	Combustible
A9302	Oxydeur thermique	1,4	Fioul gaz

ARTICLE 3.2.2 - CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur	Diamètre	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal	Vitesse mini d'éjection
A9409.1 à 3	55 m	840 mm	Rejets gazeux provenant des sècheurs 1 à 3	55 000 m³/h	25 m/s
A9302	25 m	315 mm	Oxydeur thermique	1300 m³/h	5 m/s
Cyclone Silos	50 m	450 mm	Rejet provenant des silos de stockage	10700 m³/h	19 m/s
Torche sèche (A9605)	40 m	742 mm	Torche sèche raccordée aux soupapes réacteurs	1100 t/h*	110 m/s*

* conditions de fonctionnement correspondant au design le plus contraignant des soupapes réacteurs

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

La teneur résiduelle en CVM dans la suspension de PVC, ne doit pas dépasser en moyenne mensuelle 100 mg/kg de polymère avant séchage (mesurée immédiatement après stripping).

Les effluents gazeux issus des cheminées des émissaires A9409.1 à 3 respectent les valeurs maximales suivantes :

Polluant	Concentration
Poussières	30 mg/Nm³
CVM	26 mg/Nm³

Les effluents gazeux issus de l'oxydeur thermique respectent la valeur maximale suivante :

Polluant	Concentration
CVM	26mg/Nm³

Les effluents gazeux issus des cyclones des silos respectent la valeur maximale suivante :

Polluant	Concentration
Poussières	30 mg/Nm³
CVM	10mg/Nm3

Ces valeurs sont ramenées aux conditions normales de température et de pression.

ARTICLE 3.2.4 - QUANTITES MAXIMALES REJETEES

La quantité globale de poussières rejetées par les sècheurs de PVC et par les cyclones des silos de stockage sera inférieure à 4 kg/h et à 35 t/an.

Les flux de CVM issus des trois cheminées A9409.1 à 3, de l'oxydeur thermique et des cyclones des silos de stockage, respectent les valeurs maximales suivantes :

Polluant	Rejet maximal journalier	Rejet maximal annuel
CVM	40 kg/j	13 000 kg/an

Le rejet moyen horaire mensuel de CVM du à l'ouverture des réacteurs sera au maximum de 0,01 kg/h.

Dans le cas d'un dépassement de ces valeurs, des dispositions complémentaires pouvant aller jusqu'à la réduction de la production pourront être prescrites sur proposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

CHAPITRE 3.3 - COMPOSES ORGANIQUES VOLATILES NON METHANIQUE (COVNM)

ARTICLE 3.3.1 - DEFINITIONS

On entend par « composé organique volatil non méthanique » (COVNM) tout fluide dont la tension de vapeur des composés organiques qu'il contient, à l'exclusion du méthane, est supérieure à 0,01 kPa à 20 °C ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

Compte tenu des définitions de l'article 3.2.1.1, l'unité PVC n'est concernée par les émissions canalisées de COVNM que pour les cheminées des sècheurs, de l'oxydeur et les cyclones des silos

ARTICLE 3.3.2 - PLAN DE MAITRISE DES COMPOSES ORGANIQUES VOLATILES NON METHANQUES (COVNM)

L'exploitant a élaboré un plan d'action relatif à la maîtrise des émissions de Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM).

L'exploitant est en mesure de préciser :

- > l'origine des émissions (atelier, stockage, chargement, etc.);
- > le type d'émission (canalisée, diffuse, fugitive);
- > la nature des COVNM émis ;
- > les méthodes employées pour l'évaluation des émissions (mesures in situ, facteurs d'émissions, bilan matière, etc.);

Article 3.3.2.1 - Plan de maîtrise des émissions dites fugitives

Le suivi des émissions dites « fugitives » se fait suivant la méthode mixte. L'exploitant peut changer de méthode de suivi (statistique / exhaustive / mixte) après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Les différentes méthodes de suivi des émissions sont décrites dans la note technique jointe à l'arrêté n°2001-234/79-2001-A du 19 juillet 2001.

Article 3.3.2.1.1 - Equipements concernés par les campagnes de mesure des émissions fugitives

Ils comprennent, entre autres, les compresseurs, pompes, vannes manuelles et automatiques, bouchons, raccords vissés, clapets, fins de ligne soupapes, trous d'hommes, etc.

Seuls les équipements facilement accessibles, i.e non enterrés et ne nécessitant pas l'installation d'échafaudages ni de calorifugeage, devront faire l'objet d'une mesure. Cependant, certains équipements pourront être ajoutés à cette liste par l'industriel s'il estime que leur environnement, les contraintes qu'ils subissent ou les fluides qui les traversent le nécessite (risque de fuites importantes pouvant mener à un risque accidentel ou des problèmes sanitaires).

Article 3.3.2.1.2 - Définition d'un équipement fuyard

Un équipement sera jugé fuyard si la fuite qu'il provoque dépasse un seuil préalablement défini. De manière générale, ce seuil est fixé à 5 000 ppm volumique (concentration de fuite maximale atteinte).

Aucune distinction n'est faite selon le type de matériel.

Article 3.3.2.1.3 - L'identification des équipements « fuyards »

La détermination de la concentration en COVNM près d'une fuite est réalisée à l'aide d'une méthode éprouvée laissée au choix de l'exploitant. Elle devra permettre l'identification des équipements fuyards.

Les méthodes de mesure à utiliser sont celles couramment utilisées dans la mesure des COV fugitifs, à savoir celles définies par l'EPA (reference method 21, protocol for equipment leak emission estimates).

Toute autre méthode devra faire l'objet d'une validation.

Les appareils de mesure utilisés devront posséder les caractéristiques minimales imposées par la norme de mesure retenue : la méthode EPA 21 (l'utilisation d'explosimètre semble en particulier proscrite).

Article 3.3.2.1.4 - Actions suite à l'identification de fuites

Lors de l'identification d'un équipement fuyard, la stratégie de réparation à suivre devra être définie par l'exploitant dans les meilleurs délais (au plus tard 1 mois après la détection de la fuite).

Cette stratégie consiste en :

- La réparation de l'équipement fuyard dans les 2 mois suivant la détection de la fuite, s'il n'est pas nécessaire d'arrêter l'unité pour cela, qu'une telle action ne remette pas en cause la sécurité des installations et qu'aucun arrêt de l'unité n'est prévu dans les 3 mois suivants, ou si l'exploitant juge cette réparation prioritaire
- ou le report de la réparation de l'équipement fuyard au prochain grand arrêt si la réparation ne peut avoir lieu sans l'arrêt de l'unité ou si le prochain arrêt de l'unité a lieu dans les 3 mois suivant la détection.

Le choix par l'exploitant de reporter la réparation devra prendre en compte l'analyse des risques accidentels et sanitaires liés à la présence et à la possibilité d'aggravation des fuites, étant donnés le fluide transporté, le procédé mis en œuvre et l'environnement de la fuite.

En particulier, pour les fuites de plus de 100 000 ppm volumique, une surveillance au moins trimestrielle de l'équipement en cause sera mise en place au titre du risque industriel (dans ce cadre, l'utilisation d'un explosimètre n'est pas exclue).

Chaque équipement réparé fera l'objet d'un nouveau contrôle de fuite, dans le mois suivant la réparation.

S'il apparaît qu'un pourcentage important d'équipement sont fuyards, l'exploitant doit en analyser les raisons et prendre les mesures correctives nécessaires.

Cas particulier des Vannes :

Les vannes identifiées non étanches lors des contrôles d'émissions de COV fugitifs, feront l'objet d'actions de maintenance dans le mois suivant la détection de la fuite.

Pour les vannes contrôlées à nouveau non étanches après maintenance, leur remplacement par des vannes à double garniture (ou toute technologie jugée équivalente) interviendra :

- dans les neuf mois suivant la détection de la fuite, dans les cas où l'arrêt de l'unité n'est pas indispensable ;
- lors du prochain arrêt dans les cas où celui-ci est indispensable.

Article 3.3.2.2 – Objectifs de réduction des émissions de COVNM pour 2010

L'objectif de réduction de 40% de COVNM pour 2010, imposé à l'ensemble du complexe pétrochimique CPB, sur la base des émissions de l'année de référence 2001, se traduit pour l'unité de fabrication de polychlorure de vinyle par une limitation maximale des émissions de COVNM de 52 tonnes/an.

La baisse des émissions de COVNM imposée à l'unité PVC peut être mutualisée à l'ensemble du Site de Berre, dans le respect de l'objectif de réduction de 40% imposé à CPB pour 2010.

Article 3.3.2.3 - Consignes particulières dues à l'utilisation de CVM

Les dispositions concernant :

- l'échantillonnage des gaz contenant du CVM ;
- la procédure de conditionnement des appareils avant ouverture ;
- le contrôle systématique d'étanchéité des joints ;
- le contrôle de la concentration en CVM dans l'unité et la détection des fuites éventuelles ;
- les mesures à prendre en cas de dépassement de la concentration d'intervention ayant déclenché l'alarme ;

font l'objet de consignes précises et détaillées transmises à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 3.3.2.3.1 Teneur en CVM admissible dans l'unité

La concentration moyenne en CVM dans l'unité doit être inférieure à 1 ppm volume sur une période d'une semaine calculée en excluant les valeurs des concentrations d'intervention.

La concentration d'intervention est fixée à 5 ppm volume.

Le contrôle des émissions fugitives de CVM est effectué par :

- un ensemble de sondes fixes réparties de façon judicieuse dans l'unité et raccordées à un chromatographe automatique dont les informations sont enregistrées en continu par un ordinateur qui déclenchera l'alarme en cas de dépassement de la concentration d'intervention
- des analyseurs portatifs,

En cas de dépassement d'un seuil pré-établi inférieur à 4 ppm (10 mg/m^3), une alarme en salle de contrôle (sonore et visuelle) avertira les opérateurs.

Article 3.3.2.3.2 Emissions fugitives de CVM

Toutes dispositions sont prises pour réduire au minimum les émissions fugitives de CVM, notamment :

- Les agitateurs, les pompes et les compresseurs contenant du CVM sont équipés de garnitures mécaniques doubles refroidies avec de l'eau et pressurisées à une pression supérieure à la pression maximale de travail ;
- le nombre de brides est limité ;
- les soupapes de sécurité protégeant les appareils contenant du CVM sont protégées en amont par un disque de rupture.

Le bon état du disque de rupture est assuré par la présence d'un manomètre installé entre le disque et la soupape.

Les soupapes des circuits CVM sauf réacteurs sont raccordées au réseau torche de l'UCB.

Les soupapes de sécurité protégeant les réacteurs sont équipées d'un système de détection de fuite.

Les prises d'échantillons de gaz contenant du CVM se font à l'aide de bouteilles métalliques qui sont connectées sur une boucle fermée. Les échantillons sont retournés dans le système de récupération du CVM.

Les vannes, robinets et joints installés sur des appareils ou des tuyauteries contenant du CVM sont à étanchéité renforcée.

Les équipements ou ensembles d'équipements contenant du CVM sont conditionnés pour éliminer le CVM avant leur ouverture. Les flux gazeux sont dirigés vers un gazomètre en fonction de la teneur en CVM.

L'étanchéité des joints des équipements contenant du CVM est contrôlée périodiquement. Cette vérification est également faite d'une manière systématique sur tous les équipements en fonctionnement.

Article 3.3.2.3.3 Contrôle des concentrations au sol en CVM en dehors du site de l'usine

Des analyses des concentrations au sol en CVM en dehors du site pétrochimique sont effectuées périodiquement au moyen d'analyseurs portatifs du type le plus sensible techniquement disponibles.

La fréquence et l'emplacement des prélèvements font l'objet d'un programme.

CHAPITRE 3.4 - MESURES D'URGENCE A METTRE EN ŒUVRE EN CAS DE PIC DE POLLUTION A L'OZONE

ARTICLE 3.4.1 - DEFINITION DES DIFFERENTS SEUILS

Les mesures d'urgence dans le département des Bouches-du-Rhône sont cumulatives, selon les seuils suivants :

- Niveau 1 : Constat ou risque de dépassement du seuil de $240 \text{ mg/m}^3/3\text{h}$.

Critère : Constat à J de $180 \text{ mg/m}^3/\text{h}$ et prévision d'aggravation de la situation.

- Niveau 1 renforcé : Constat ou risque aggravé de dépassement du seuil de $240 \text{ mg/m}^3/3\text{h}$.

Critère : Constat à J de $240 \text{ mg/m}^3/\text{h}$ et prévision d'aggravation de la situation

- Niveau 2 : Constat ou risque de dépassement du seuil de $300 \text{ mg/m}^3/3\text{h}$.

Critère : Constat à J de $300 \text{ mg/m}^3/3\text{h}$ ou prévision à J+1 de $300 \text{ mg/m}^3/3\text{h}$

- Niveau 3 : Constat ou risque de dépassement du seuil de $360 \text{ mg/m}^3/\text{h}$

Critère: Constat à J de $360 \text{ mg/m}^3/\text{h}$ ou prévision à J+1 de $360 \text{ mg/m}^3/\text{h}$

ARTICLE 3.4.2 - MESURES D'URGENCE A METTRE EN ŒUVRE QUAND LES SEUILS SONT ATTEINTS

Article 3.4.2.1 - Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 1 est atteint

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de COV et de NOx d'origine industrielle sur le département des Bouches-du-Rhône comprennent les dispositions suivantes :

- l'utilisation réduite des torches lorsqu'elles existent,
- la stabilité du procédé ou des installations (pas de changement de paramètres de fonctionnement),
- le report de dégazage d'une unité, et des travaux de maintenance qui pourraient générer des émissions de COV jusqu'à la fin de la période d'alerte, sauf cas de force majeure à justifier.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 3.4.2.2 - Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 1 renforcé est atteint

La nature des mesures et leur mise en œuvre sont explicitées dans des procédures et consignes particulières d'exploitation.

Le cas échéant, les propositions de révision de ces consignes et procédures sont adressées au Préfet pour validation avant le 30 mars de chaque année.

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de COV et NOx d'origine industrielle sur le département des Bouches-du-Rhône comprennent à minima les dispositions suivantes :

- Pas de dégazage torche sous réserve mesure de sécurité ;
- Différer transfert de bac sauf pour bac équipé de toit flottant ;

- Reporter une mise à disposition de bac ;
- Optimisation de la marche des unités pour limiter les émissions de COV ;
- Différer opération de maintenance, vidange, purge, ...
- Procédure écrite, consignes.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 3.4.2.3 - Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 2 est atteint

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de COV et NOx d'origine industrielle sur le département des Bouches-du-Rhône comprennent les dispositions suivantes :

- l'interdiction de redémarrage des unités industrielles arrêtées. En cas d'obligation de redémarrage, il appartiendra à chaque industriel de justifier ultérieurement un éventuel redémarrage d'unité, notamment, dans le cas de sites intégrés où se posent des problèmes d'équilibre avec d'autres unités. Dans ce cas, les industriels proposent et appliquent des procédures de redémarrage afin de maîtriser au maximum les émissions de Composés Organiques Volatils (COV) et d'oxydes d'azote (NOx).

Article 3.4.2.4 - Définition des mesures d'urgence lorsque le niveau 3 est atteint

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de COV et NOx d'origine industrielle comprennent les dispositions suivantes :

- la réduction des émissions de NOx ou de COV des principales unités émettrices par tous moyens les mieux adaptés tels que la baisse d'activité ou mesures équivalentes, notamment substitution de combustible liquide par un maximum de gaz disponible. Les mesures mises en œuvre et leurs modalités d'application sont strictement conformes à celles décrites dans le plan afférent et établi dans le respect des consignes de sécurité et des conséquences de la reprise.

Ce plan quantifie les gains de réduction des émissions attendus pour chacune des mesures proposées.

ARTICLE 3.4.3 - PERIODE D'APPLICATION DES MESURES D'URGENCE

L'exploitant est informé par télécopie, en cas de pics de pollution à l'ozone.

Les mesures d'urgence sont alors déclenchées en application des consignes et plans de réduction des émissions précitées. Ce dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

Toute reconduction de l'alerte sera confirmée par un nouveau fax.

ARTICLE 3.4.4 - BILAN

Un bilan environnemental détaillé des actions conduites est établi par l'industriel à l'issue de la période estivale. Il porte un volet quantitatif des émissions évitées et des coûts afférents et est adressé à l'Inspection des Installations Classées avant la fin du mois d'octobre de l'année en cours.

ARTICLE 3.4.5 - INFORMATION DU PUBLIC

Les associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA), localement compétentes par délégation du Préfet, informent le public et les médias par tous les moyens de communication et au plus tard avant vingt heures.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Sans objet – repris dans l'arrêté des Utilités de l'UCB.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 - PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte des effluents, prévu ci-dessus, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'unité, sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 - PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'UNITE

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'unité ne transite aucun effluent issu d'un réseau externe à CPB.

Article 4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Sans objet – Repris dans l'arrêté des utilités de l'UCB

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Dans l'unité PVC, il existe un système de ségrégation des eaux, avec notamment :

- un réseau d'eaux non polluables ne contenant ni hydrocarbure, ni PVC constitué des eaux de toitures et des aires zones propres ;
- un réseau d'eau de drainage ne contenant pas d'hydrocarbure mais pouvant contenir du PVC comprenant les eaux pluviales ou de lavage des aires de stockage du PVC. Ces eaux seront envoyées vers un décanteur avant de rejoindre les rejets globaux usine et le traitement biologique ;
- un réseau d'eau de procédé, susceptible de contenir des hydrocarbures ou du PVC en provenance des centrifugeuses et les produits de fond du dévolatilisateur à vapeur. Ces rejets sont aussi envoyés vers le décanteur puis le traitement biologique ;

-un réseau de collecte des eaux pouvant contenir des hydrocarbures et qui est envoyé directement vers le traitement biologique.

ARTICLE 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite en amont des points d'analyses. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'unité ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de pré-traitement présentes dans l'unité PVC permettent d'assurer le bon traitement de ses effluents par la station biologique. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

ARTICLE 4.3.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Des procédures ou consignes sont établies entre l'opérateur de l'unité de fabrication de polychlorure de vinyle et l'opérateur de la station d'épuration biologique. Elles prévoient les conditions d'acceptation des eaux polluées provenant de l'unité, les paramètres à respecter, ainsi que les modalités d'information réciproque sur la base de mesures et d'analyses périodiques appropriées. Les résultats de ces mesures et analyses sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations classées.

ARTICLE 4.3.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Sans Objet

ARTICLE 4.3.6 - CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sans Objet

ARTICLE 4.3.7 - CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS EN SORTIE D'UNITE

En sortie d'unité, les effluents devront respecter, avant toute dilution, les caractéristiques suivantes :

Polluant	Critère
pH	7 à 9
DCO	600 mg/l
DBO5	300 mg/l
MES	150 mg/l
CVM	10 mg/l

A titre indicatif, le débit des effluents en sortie d'unité est d'environ 130 m³/h.

Afin de s'assurer du respect des normes ci-dessus, des contrôles pourront être demandés par l'Inspecteur des Installations Classées en sortie d'unité.

ARTICLE 4.3.8 - GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'UNITE

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Le sol de l'unité de fabrication est bétonné avec une pente dirigée vers les regards du réseau d'eau polluée pour collecter ou récupérer une fuite sur un équipement.

Les cuvettes de rétention des bacs affectés au stockage des produits utilisés dans l'unité sont étanches. L'eau sera contrôlée avant rejet.

Afin de limiter les MES, les aires de stockages de PVC sont régulièrement entretenues et soigneusement balayées en cas d'épandage accidentel.

ARTICLE 4.3.9 - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

Sans objet – repris dans l'arrêté des Utilités de l'UCB

ARTICLE 4.3.10 - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Sans objet – repris dans l'arrêté des Utilités de l'UCB

ARTICLE 4.3.11 - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Sans objet – repris dans l'arrêté des Utilités de l'UCB

ARTICLE 4.3.12 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'arrêté des utilités de l'UCB.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.13 - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Sans objet – repris dans l'arrêté des Utilités de l'UCB.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il se doit de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- s'assurer du tri, recyclage, valorisation des sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2 - SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés à l'article R543-66 et suivants du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 et suivants du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 et des articles R543-66 et suivants et du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-137 et suivants du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets de type ordures ménagères sont éliminés dans des installations dûment autorisées.

ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'unité, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'UNITE

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est en mesure de justifier le caractère ultime au sens de l'article L541.1 du titre IV du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

ARTICLE 5.1.5 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'UNITE

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'unité est interdite.

ARTICLE 5.1.6 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-49 et suivants du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7 - DECHETS PRODUITS PAR L'UNITE

Sans objet

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 - AMENAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'unité, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R571-1 et suivants du code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Sans objet – repris dans l'arrêté général UCB.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels, notamment au travers de son système de gestion de la sécurité défini à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des risques majeurs.

Les procédures, analyses et plan d'actions pour l'application de ce système de gestion de la sécurité doivent, sur demande de celle-ci, être communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

Les mesures de maîtrises de risques décrites dans l'étude de dangers de l'unité sont mises en place et l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir que ces mesures sont efficaces, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont testées et maintenues dans des conditions de fonctionnement conformes à celles prises en compte dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'UNITE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations ; les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'unité (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2 - ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'UNITE

L'exploitant identifie les zones de l'unité susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont reportées sur des plans tenus à jour.

ARTICLE 7.2.3 - INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 - ACCES ET CIRCULATION DANS L'UNITE

L'accès et la circulation dans l'unité satisfont aux règlements et consignes générales en vigueur à l'intérieur de la plate-forme pétrochimique, notamment par l'existence d'un plan de circulation.

Article 7.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Tout accès dans l'unité doit faire l'objet d'une autorisation.

Article 7.3.1.2 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales définies dans l'arrêté du 4 septembre 1967, notamment :

- Largeur minimale de la chaussée des routes à libre circulation : 6 m
- Largeur minimale des routes à circulation réglementée : 4 m

- Le rayon des courbes de raccordement des routes doit permettre une évolution facile des véhicules.
- hauteur libre : 3,50 m

Article 7.3.1.3 - Protection des canalisations au sol et aériennes

Pour l'unité PVC, en traversée de route, les canalisations sont, dans la mesure du possible, enterrées sous fourreau. Toute traversée aérienne donne lieu à une protection particulière du ou des chemins de canalisation par tout moyen adéquat (par exemple par la mise en place à 20 ou 30 mètres de part et d'autre de la zone à protéger d'un gabarit en profilés métalliques dont les dimensions ont été calculées en fonction des diverses sollicitations normales et accidentelles notamment un choc provoqué par la flèche d'un engin de levage qui viendrait à percuter).

Ces dispositions sont complétées par une signalisation adéquate des hauteurs libres sous portiques et des vitesses limites de circulation.

Tout tronçon de canalisation susceptible d'être endommagé par un accident lié à la circulation d'engins motorisés est protégé par un système de glissière routière ou tout dispositif équivalent.

ARTICLE 7.3.2 - BATIMENTS, LOCAUX ET INSTALLATIONS

Article 7.3.2.1 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et installations, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion. Notamment, ils sont maintenus protégés vis-à-vis des risques actuels des unités KRATON.

Sans préjudice de la protection des personnes, la salle de contrôle de l'unité est protégée contre les effets des accidents survenant dans son environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

A l'intérieur des installations, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.2 - Dépôt de peroxydes

Les dépôts, aires de stockage et ateliers mettant en œuvre des peroxydes organiques respectent les règles d'aménagement prévues par l'arrêté du 6 novembre 2007.

L'exploitant fournira avant le 23 décembre 2008 une étude technico-économique de conformité aux prescriptions de l'arrêté du 6 novembre 2007.

Cette étude devra :

- préciser l'état de la situation eu égard aux prescriptions de l'arrêté,
- justifier de la conformité aux prescriptions, en fournissant tous les éléments justificatifs nécessaires à leur appréciation,
- fournir un échéancier de réalisation des mises en conformité éventuellement nécessaire
- pour les situations où l'étude mettrait en évidence des situations d'écart trop importantes, justifier de dispositions compensatoires permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible compte-tenu des pratiques, de l'état des connaissances et de la vulnérabilité de l'environnement.

Article 7.3.2.3 – Unité de fabrication

L'agitation du milieu réactionnel est effectuée par un équipement à vitesse variable (rapport de 1 à 3).

L'agitation du milieu réactionnel sera maintenue pendant un temps suffisant pour assurer la sécurité de la réaction.

La réfrigération du milieu réactionnel sera maintenue pendant 30 minutes au moins en cas de panne électrique grâce à la mise en place d'un réservoir d'eau réfrigérée (+10°C) de 1 000 m³ et au double mode d'entraînement des pompes de distribution.

Le condenseur installé sur chaque réacteur pourra être alimenté par l'eau réfrigérée (+10°C) et par l'eau des tours de réfrigération de l'usine chimique.

Le dosage des initiateurs de réaction est suivi par deux compteurs indépendants, dont les mesures sont corrélées avec la mesure de niveau sur le ballon contenant les initiateurs. Tout écart entraîne automatiquement l'arrêt et l'isolement de l'injection.

Le dosage de CVM et d'eau est suivi par des mesures de débit sur les lignes d'alimentation, dont les mesures sont corrélées avec la mesure de niveau du bac de CVM. Tout écart dépassant un seuil préétabli déclenche automatiquement l'isolement de l'alimentation en CVM et en eau.

Un dispositif d'introduction dans les réacteurs d'un inhibiteur capable de stopper le développement de la réaction est mis en place, conformément à la description qui en est faite dans l'étude de dangers. Le délai de mise en œuvre de ce dispositif est inférieur à la durée de maintien de l'agitation du milieu réactionnel par inertie.

Ce dispositif réagit automatiquement :

- lorsque la pression dans ces appareils dépassera un seuil prédéterminé, la pression étant mesurée par au moins deux capteurs de pression indépendants,
- en cas de panne électrique,
- en cas de détection d'un emballement thermique de la réaction.

En cas de panne du système automatique, l'inhibiteur sera introduit dans les réacteurs par intervention manuelle. A cet effet, la température du milieu réactionnel est mesurée en continu et déclenche une alarme ramenée en salle de contrôle en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

L'injection de l'inhibiteur dans les réacteurs est effectuée en 4 endroits différents, à partir de 4 capacités indépendantes de 200 litres chacune, sous pression d'azote ou, pour une au moins, par gravité. Les caractéristiques de l'inhibiteur sont telles que le contenu d'une seule capacité permet d'arrêter la réaction.

Les appareils sous pression contenant du chlorure de vinyle sont calculés largement.

La capacité V9201 fait l'objet d'une surveillance de niveau visant à prévenir tout risque de débordement. Il est notamment muni :

- d'un seuil de sécurité haute fixé à 75% de sa capacité
- d'un dispositif de surveillance de niveau, par intercomparaison entre le débit entrant et le débit sortant, qui déclenche automatiquement l'arrêt du dosage en cas d'incohérence.

La pression de calcul des réacteurs est égale à 16,2 bars relatifs.

Les réacteurs sont équipés de deux soupapes de sécurité indépendantes permettant d'évacuer chacune la quantité des gaz contenus et dont la pression de tarage est égale à la pression de calcul des réacteurs (16,2 bars) et d'une soupape de sécurité "feu" dont la pression de tarage est fixée à 16,7 bars relatifs.

Ils sont également dotés d'une vanne automatique commandée directement par un capteur de pression et d'une vanne automatique commandée manuellement à partir de la salle de contrôle.

L'échappement de ces deux vannes se fait dans le réseau torche UCB.

Pour pallier tout encrassement éventuel, un lavage des lignes entre les réacteurs et les soupapes est effectué après chaque cycle de polymérisation.

ARTICLE 7.3.3 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE – PREVENTION DES ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'exploitant s'attache à recenser tout le matériel électrique mis en œuvre et à vérifier sa conformité par rapport aux classements des zones de types I et II visées dans le règlement du 4 septembre 1967 modifié relatif aux raffineries, et en particulier aux dispositions reprises dans l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980).

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Une analyse du risque foudre est réalisée avant le 1^{er} janvier 2010 ; celle-ci identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'exploitant dispose d'une étude technique ; cette étude définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Les moyens de prévention et / ou de protection définis en conséquence sont installés avant le 1^{er} janvier 2012.

Avant cette dernière échéance, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure, sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes et doivent faire l'objet d'une surveillance conformément à cette même norme.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est mis en place.

ARTICLE 7.3.5 - SEISME

La liste des équipements importants pour la sûreté visés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993, est régulièrement mise à jour, notamment lors de la révision des études de dangers.

L'exploitant produira sous un an à compter de la notification du présent arrêté, une étude de faisabilité détaillant la nature et les caractéristiques des renforcements à mettre en œuvre pour que la résistance des 6 réacteurs de polymérisation ainsi que celle du ballon V9201 soit démontrée en cas de SMS. Les travaux de renforcement correspondants seront alors réalisés sous 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

En complément à l'étude de faisabilité ci-dessus, l'exploitant pourra, le cas échéant, affiner les hypothèses ayant conduit au classement MMR des accidents générés par le séisme et analyser la tenue au SMHV de l'ensemble des équipements importants pour la sûreté.

ARTICLE 7.3.6 - AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences de l'inondation.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

La consigne relative aux peroxydes renferme entre autres prescriptions :

- les premiers soins à donner à une personne atteinte par les produits,
- le port de l'équipement de protection et de sécurité,
- la destruction des déchets et des emballages perdus.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité,
- le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par les systèmes de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Des modes opératoires sont définis et tenus à jour concernant la manipulation des peroxydes organiques.

ARTICLE 7.4.2 - VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les mesures de maîtrise des risques mises en évidence dans l'étude de dangers sont testées et maintenues de façon à garantir leur fiabilité.

Article 7.4.2.1 – Installations électriques

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.4.2.2 – Protection contre la foudre

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les deux ans par un organisme compétent. De plus, une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

Une vérification est réalisée par un organisme compétent, après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 5 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, dans un délai maximum d'un mois.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'ensemble de ces vérifications font l'objet d'une déclaration de conformité signée par l'exploitant. Cette déclaration et l'enregistrement des impacts issu du dispositif de comptage cité dans l'article 7.3.4 ci-avant, ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2.3 – Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité

Ces dispositifs, définis dans l'article 7.5.1, sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

ARTICLE 7.4.3 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien, dans le cadre du système de gestion de la sécurité de l'établissement.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés aux installations,
- un entraînement périodique à la conduite de l'unité en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celle-ci.

Le personnel chargé de la mise en œuvre des peroxydes est spécialement instruit des dangers présentés par ces produits, ainsi que de la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes.

ARTICLE 7.4.5 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Pour les interventions conduisant à l'ouverture d'un circuit, ce dossier prend en compte les mesures de maîtrise des risques décrites dans l'étude de dangers, visant à prévenir une l'ouverture accidentelle d'équipement en charge.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1 - Contenu du permis de travail et de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux ou d'un accueil, destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée en interne peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures au site pétrochimique n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation du site pétrochimique.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par le site pétrochimique.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits équipements est intégralement restaurée.

Les contrats passés entre les entreprises de service (travaux neufs, entretien, exploitation,...) précisent, en tant que de besoin, les règles de sécurité qui sont applicables par ces entreprises et pour leur personnel à l'intérieur de l'unité.

CHAPITRE 7.5 - FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1 - LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste de MMR est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2 - DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3 - FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité constituant les mesures de maîtrise des risques, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques sont maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs, et en particulier les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4 - SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

En particulier, un système de détection de gaz est installé dans la gaine d'alimentation en air de l'oxydeur thermique. En cas de détection, celui-ci arrête le ventilateur et met en sécurité l'équipement pour éviter l'entrée de gaz dans la chambre de combustion.

ARTICLE 7.5.5 - DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle, tout en respectant pour les opérations de sécurité le principe de doublement des commandes.

ARTICLE 7.5.6 - SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

Ces détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles des installations et ceux de leur environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme, sonores et visuelles, destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils est traité et les informations relatives à ces dépassements sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et reprises dans un compte-rendu annuel.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toutes circonstances.

ARTICLE 7.5.7 - ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.8 - UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant s'assure de la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1 - VERIFICATION DES DISPOSITIFS DE RETENTION

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer sur les dispositifs de rétention, en particulier pour s'assurer périodiquement de leur étanchéité, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications et les opérations d'entretien des rétentions doivent être notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le transvasement et la manipulation des peroxydes s'effectue dans une zone prévue et aménagée à cet effet.

ARTICLE 7.6.2 - ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, bacs de stockages, listés dans l'article 1.2.4, et autres emballages portent de manière très lisible la dénomination de leur contenu et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3 - RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité vers le milieu naturel.

ARTICLE 7.6.4 - RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5 - REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6 - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisées dans les installations au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Dans l'atelier, la masse stockée de peroxydes ne dépasse pas la quantité nécessaire à une demi-journée de travail et elle est maintenue dans un stockage temporaire. Dans la section de préparation des produits chimiques (U9100), les peroxydes sont réfrigérés.

ARTICLE 7.6.7 - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'unité est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8 - ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les résidus de peroxydes ne sont en aucun cas remis dans leurs récipients d'origine. Tout récipient ou emballage ayant déjà servi au stockage d'un peroxyde ne peut, en aucun cas, être réutilisé tel quel sur le site ou entreposé dans le dépôt ou l'aire de stockage.

CHAPITRE 7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1 - DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant s'assure de pouvoir recourir à des moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Outre la première intervention qui est assurée par le personnel de quart de l'unité, le recours au service d'intervention est admis selon l'organisation en vigueur sur le site pétrochimique de Berre.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi en liaison avec le service intervention du site pétrochimique.

Des exercices périodiques sont organisés par l'exploitant pour tester l'opérabilité des moyens d'intervention et l'aptitude de ses personnels. Ils font l'objet de comptes rendus et sont analysés par l'exploitant.

Les installations sont dotées de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3 - PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Un équipement de sécurité (lunettes, gants, vêtements, etc...) adéquat et en quantité suffisante est mis à la disposition du personnel de l'unité. Ces protections individuelles sont accessibles en toutes circonstances et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

ARTICLE 7.7.4 - MOYENS DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES

Article 7.7.4.1 - Ressources en eau et mousse

L'exploitant réalisera une étude détaillée des besoins en eau et en émulseur pour éteindre et refroidir l'unité PVC. Cette étude sera communiquée sous un an à compter de la notification du présent arrêté, à l'Inspection des installations classées et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Article 7.7.4.1.1 - Réseau incendie

Le réseau incendie desservant l'unité en eau incendie est alimenté par le réseau nord de l'usine chimique de Berre. Il est maillé par de nombreuses vannes de sectionnement, judicieusement réparties afin d'isoler rapidement toute section affectée par une rupture et permettre de poursuivre la défense contre l'incendie. Dans la mesure du possible, ce réseau est sans bras mort.

Ce réseau est équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm permettant son alimentation par des moyens mobiles.

Le débit d'eau et la pression disponibles, fournis par les Utilités de l'UCB, permettent de couvrir les besoins pour l'extinction et la protection de parties de l'installation soumises à un incendie pour les différents scénarii définis dans l'étude de danger.

Ce réseau peut-être secouru depuis le réseau zone sud de l'usine chimique de Berre.

Les ressources en eau alimentant le réseau d'eau incendie sont suffisantes en toutes circonstances, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage.

Les groupes de pompage, spécifiques au réseau d'eau incendie, sont alimentées par deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas de perte d'alimentation électrique. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'unité, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Un essai sous pression hydraulique à 1,5 fois la pression normale de service est réalisé périodiquement en accord avec l'Inspection des Installations Classées sans toutefois que cette périodicité dépasse 10 ans entre 2 essais consécutifs. Ces essais sont accompagnés d'une mesure de débit de fuite. Les résultats sont transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations Classées.

Article 7.7.4.1.2 - Ressources en émulseur

L'exploitant dispose de réserves d'émulseurs suffisantes pour couvrir les besoins pour l'extinction et la protection des installations soumises à un incendie pour les différents scénarii définis dans l'étude de danger. Ces réserves, à minima, doivent permettre, pour les feux de stockages de liquides inflammables, de respecter les objectifs définis à l'article 12 de l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts existants de liquides inflammables, sur la base des taux d'application calculés selon la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables.

Les réserves d'émulseurs peuvent être mutualisées avec les autres unités constituant le Site pétrochimique de Berre.

Article 7.7.4.2 - Moyens de luttres contre les incendies spécifiques aux unités

L'unité doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis dans l'étude de danger.

En plus des mesures de sécurité prévues dans l'étude de danger, La défense contre l'incendie du bunker de peroxyde est assurée par :

- un avertisseur d'incendie, installé dans le bunker et relié à la salle de contrôle
- un réseau d'extinction par lances monitor.

ARTICLE 7.7.5 - CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6 - CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Une équipe d'intervention, présente sur le site pétrochimique, est spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur les installations et au maniement des moyens d'intervention.

Les opérateurs formés aux tâches d'intervention devront pouvoir quitter leur poste de travail en cas d'appel, sous réserve du fonctionnement en toute sécurité des installations.

Article 7.7.6.1 – Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte collecte sans délai :

- les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes ou mobiles, ces derniers étant alors répartis sur l'ensemble de l'unité de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres,
- les alarmes de danger significatives,
- les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante,
- ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'unité sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours défini dans le P.O.I.

L'unité de fabrication de polychlorure de vinyle a accès aux données météorologiques définies dans l'article 3.1.2. Elle dispose aussi, dans son environnement proche, de manches à air.

Article 7.7.6.2 – Plan d'opération interne

L'exploitant doit s'appuyer sur un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour les scénarii dans les études des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend, en outre, à l'extérieur de son site, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accidents envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'unité ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. L'exploitant veillera en particulier à inclure dans la prochaine révision de ce document, les scénarios de rupture guillotine de la ligne de fond du ballon V9201, décrit dans l'étude de danger dans l'ERC n°8.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec le service intervention du site pétrochimique pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.7.7 - PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.7.7.1 - Alerte par sirène

L'exploitant s'assure de la mise en place d'une ou plusieurs sirènes fixes et des équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé à partir d'un endroit protégé.

La portée de la sirène doit permettre, sous un vent de 4 m/s, d'alerter efficacement les populations concernées, conformément aux distances prévues au plan particulier d'intervention. La localisation retenue a été soumise à l'inspection des installations classées et à la Direction Départementale de la Sécurité Civile.

Une sirène peut être commune aux différentes installations du complexe industriel dans la mesure où toutes dispositions sont prises pour respecter le paragraphe ci-dessus et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable la sirène en cas de besoin.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur. Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

L'exploitant s'assure que toutes les dispositions nécessaires ont été prises pour maintenir le système d'alerte dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SIRACED-PC et l'inspection des installations classées, des essais en "vraie grandeur" sont effectués en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.7.7.2 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information des populations concernées par la zone d'application du PPI, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au maximum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile / SIRACED-PC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.7.8 - PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.8.1 - Dossier de lutte contre la pollution des eaux

Sans objet

Article 7.7.8.2 - Bassin de confinement et bassin d'orage

En cas de pollution accidentelle aqueuse, de surplus d'eau (orage ou incendie) ou lorsque le débit est supérieur au maximum de la capacité de traitement, l'excédent des effluents est stocké dans les bacs et bassins d'orages du réseau d'effluents aqueux UCB nord, avant d'être traités par les utilités de l'UCB.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'UNITE

CHAPITRE 8.1 - EPANDAGE

Sans objet

CHAPITRE 8.2 - PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Sans objet

CHAPITRE 8.3 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX STOCKAGES DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES (T9701 ET T9705)

ARTICLE 8.3.1 - PREVENTION DES FUITES DE GAZ

Le suremplissage est prévenu par un contrôle de niveau de la surface libre de la phase liquide.

Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition du préposé à l'exploitation en temps réel.

Lors de l'approvisionnement en CVM, le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 85%.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- un seuil "haut" correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90% du volume du réservoir,
- un seuil "très haut" correspondant au remplissage maximal de sécurité, lequel ne peut excéder 95% du volume du réservoir.

Le franchissement de ces seuils est détecté par des systèmes indépendants de la mesure en continu citée ci-dessus.

La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance en commun entraîne la fermeture de toutes les vannes sur les tuyauteries de chargement et l'information immédiate de l'exploitant.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau "haut" entraîne, sans temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information immédiate du préposé à l'exploitation. Le franchissement du niveau "très haut" actionne, par asservissement, outre les mesures précitées, l'arrosage du réservoir.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si « n » est le nombre des soupapes, « n-1 » soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10% la pression maximale en service.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.

Afin de protéger les réservoirs des éclats susceptibles d'être produits en cas d'explosion sur une installation voisine, des obstacles tels que filets ou butées sont disposés de façon appropriée.

ARTICLE 8.3.2 - LIMITATION ET CONTROLE DES FUITES DE GAZ

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques du CVM, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs et les appareils asservis à ce système.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20% de la limite inférieure d'explosivité, les détecteurs agissent sur des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels concernés tant en salle de contrôle qu'en unité.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant inférieure ou égale à 50% de la limite inférieure d'explosivité, l'ensemble des installations de stockage est mis en sécurité. Sauf justification contraire, cet état de sécurité consiste en la fermeture des vannes automatisées sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

Afin de limiter les quantités de produit rejetées en cas de fuite et de mettre le réservoir en sécurité, toutes les lignes de circulation de gaz inflammable liquéfié raccordées directement à la phase liquide du réservoir (à l'exclusion des lignes de purge et d'échantillonnage) sont dotées de deux organes de fermetures à fonctionnement automatique et à sécurité positive :

- un dispositif externe au réservoir équipé d'une protection thermique et mécanique équivalente à un système interne au réservoir,
- une vanne motorisée à sécurité positive et à sécurité feu située au plus près de la paroi du réservoir. Elle est actionnée automatiquement par le déclenchement de la détection gaz prévue ci-dessus ou de la détection incendie citée ci-après. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

Les autres lignes, y compris les lignes de purge et d'échantillonnage, sont dotées d'un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu, différent du robinet de purge et d'échantillonnage et implanté au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz prévue ci-dessus ou de la détection incendie ci-après. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

Les extrémités des lignes de purge et d'échantillonnage sont visibles depuis les robinets de purge et d'échantillonnage et sont situés à l'extérieur de la projection verticale du réservoir sur le sol.

Les lignes de purge sont :

- soit munies d'un sas et conçues de manière à éviter la formation d'hydrates,
- soit calorifugées et réchauffées au moins sur la section entre le réservoir et le robinet de purge compris.

Chaque réservoir est doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

- Sol en pente sous les réservoirs,
- réceptacle éloigné des réservoirs tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité. Ce réceptacle pourra être commun à plusieurs réservoirs, sauf incompatibilité entre produits,
- proximité des points de fuite potentiels tel que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli,
- capacité du réceptacle tenant compte des conclusions de l'étude de danger et au moins égale à 20% de la capacité du plus gros réservoir desservi,
- surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.

La détection incendie se fait par la fonte d'un élément fusible ou sur détection flamme.

ARTICLE 8.3.3 - LIMITATION DES EFFETS THERMIQUES

Les zones périphériques des cuvettes sont accessibles aux moyens mobiles de génération de mousse existant sur le complexe. Cette disposition est vérifiée lors des exercices périodiques.

Les réservoirs sont protégés de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau avec un débit minimal de 10 l/m²/min sur leur paroi ainsi que sur tout élément et équipement nécessaire au maintien de leur intégrité. Le dispositif d'arrosage installé à demeure sur le réservoir et doit rester opérationnel en cas de feu de cuvette.

Le débit précité doit pouvoir être maintenu sur le réservoir en feu et sur les réservoirs exposés au feu pendant au moins quatre heures. Toute ressource en eau ne permettant pas de fournir le débit précité pendant quatre heures doit pouvoir être secourue avec des moyens tenus à la disposition de l'unité.

La capacité du réseau incendie à répondre aux prescriptions ci-dessus doit être vérifiée par des essais après chaque modification notable du réseau incendie.

Le refroidissement des réservoirs est asservi au moins à une détection de feu.

En outre, l'arrosage de chaque réservoir peut être commandé et le débit d'arrosage peut être modulé à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté.

ARTICLE 8.3.4 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES DUES A LA PRESENCE DE CVM

Le bac T 9705 est maintenu en permanence en atmosphère gazeuse de chlorure de vinyle monomère avec un niveau de liquide gardé le plus bas possible.

Les soupapes des bacs de chlorure de vinyle seront constituées par deux groupes de deux soupapes conformément à l'article 32-125 de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut et de ses résidus.

CHAPITRE 8.4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOURCES RADIOACTIVES SCELLEES

ARTICLE 8.4.1 - CONDITIONS GENERALES D'AUTORISATION

Article 8.4.1.1 - Réglementation générale applicable

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé publique et notamment les articles R1333-1 à R1333-54, code du travail, notamment les articles R231-73 à R231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de la sécurité du travail, sont en particulier concernées les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection

Article 8.4.1.2 - Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant doit être signalé au Préfet et à L'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, l'exploitant doit transmettre au préfet et à l'Institut de Radioprotection et de la Sûreté Nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrées par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Article 8.4.1.3 - Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous 15 jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet du Département.

ARTICLE 8.4.2 - ORGANISATION

Article 8.4.2.1 - Gestion des sources radioactives

Toute cession ou acquisition de radionucléide sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus doit notamment permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans ses installations.

L'inventaire des sources mentionne les références des registres obtenus auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans ses installations, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de ses installations, au moins une fois par trimestre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source:

- * les caractéristiques de la source,
- * toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- * les résultats de contrôle prévus aux articles R231-84 et R231-86 du Code de travail.

Article 8.4.2.2 - Personne compétente

Dès notification du présent arrêté, et en application de l'article L1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant désigne une personne physique directement responsable de l'activité nucléaire autorisée.

Cette personne est chargée :

- de la mise en œuvre des mesures de protection et d'information des personnes susceptibles d'être exposées au rayonnement du public (article L1333-8 du code de la santé publique),
- de la transmission à l'IRSN des informations relatives à l'inventaire des sources (article L1333-9)

- de déclarer tout incident ou accident (article L1333-3)

Le changement de celle-ci devra obligatoirement être déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article R231-106 du code du travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Article 8.4.2.3 - Bilan périodique :

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R231-84 du code du travail ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire.
- les résultats des contrôles prévus à l'article 8.4.2.1 du présent arrêté.

Article 8.4.2.4 - Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substance radioactive, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au Préfet du Département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Article 8.4.2.5 - Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'unité est conçue et exploitée de telle sorte que l'exposition résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soit maintenue aussi basse que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'unité et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des

appareils en contenant est effectuée à la mise en service puis au moins une fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.2.5.1 - Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R231.81 du Code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Article 8.4.2.5.2 - Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son unité. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- * donner l'alerte en cas d'incident,
- * mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions internes et externes,
- * déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins 1 fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

Le plan d'opération interne et plan particulier d'intervention applicables aux installations prennent en compte des incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il devra prévoir l'organisation et des moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériels de détection, de mesures, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

Article 8.4.2.6 - Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractère très lisible, indélébiles et résistant au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en

becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément à l'article 8.4.2.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec des recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normale d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- * les références de l'appareil concerné,
- * la date de découverte de la défectuosité,
- * une description de la défectuosité,
- * une description des réparations effectuées et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- * la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a vérifié.

ARTICLE 8.4.3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 8.4.3.1 - Conditions particulières d'emploi de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Article 8.4.3.2 - Dispositions particulières concernant les installations à poste fixes

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustible (bois, papier, hydrocarbure...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

CHAPITRE 8.5 - EMPLOI DE METHANOL

ARTICLE 8.5.1 - SUPPRESSION DES REJETS DE METHANOL

L'exploitant proposera avant fin 2009 à l'Inspection des installations classées, la mise en place d'actions visant à réduire l'emploi de méthanol.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité et à ses frais, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2 - MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le programme de surveillance des rejets comprend a minima :

- une mesure semestrielle des rejets atmosphériques des installations de dépoussiérage des sècheurs de PVC et des cyclones des silos de stockage. Les paramètres mesurés sont a minima ceux figurant aux articles 3.2.4 et 3.2.5 ci-avant.

- une mesure semestrielle de la concentration en CVM dans les rejets atmosphériques de l'oxydeur thermique.

Par ailleurs, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 - AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1 - Auto surveillance des rejets atmosphériques

Autosurveillance des rejets issus des conduits A9409 :

Paramètres	Fréquence	Remarques
Concentration en CVM	Continue	Analysé au moyen de sondes fixes reliées à un chromatographe en phase gazeuse
Concentration en Poussières	Continue	Analysé au moyen d'opacimètres

Le respect de la teneur résiduelle maximale en CVM dans la suspension de PVC visée à l'article 3.2.4 ci-dessus, est vérifié mensuellement par l'exploitant.

Le respect de la concentration maximale autorisée dans les effluents gazeux issus de l'oxydeur thermique visée à l'article 3.2.4 ci-dessus, est vérifié mensuellement par l'exploitant.

Article 9.2.1.2 - Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres définis dans l'article 63 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Si l'exploitant participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets, il peut être dispensé de cette obligation.

ARTICLE 9.2.2 - RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Sans objet – repris dans l'arrêté des Utilités de l'UCB

ARTICLE 9.2.3 - AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Sans Objet – repris dans l'arrêté des utilités de l'UCB

ARTICLE 9.2.4 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Sans objet – repris dans l'arrêté des Utilités de l'UCB

ARTICLE 9.2.5 - AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les déclarations respectent la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6 - AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet

ARTICLE 9.2.7 - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait mesurer la situation acoustique, périodiquement, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué suivant des procédures mises à la disposition de l'inspection des installations Classées.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant consigne les résultats :

- de la mesure de la concentration en CVM et en poussières dans les rejets gazeux de chaque sécheur, demandé dans l'article 9.1.2 et 9.2.1.1 ;
- de la mesure mensuelle de la teneur en CVM dans la suspension de PVC demandée à l'article 9.2.1.1 ;
- du contrôle périodique de l'efficacité de l'oxydeur thermique, demandé dans les articles 9.1.2 et 9.2.1.1 ;
- du contrôle des émissions fugitives de CVM dans l'unité, demandé dans l'article 3.3.2.3.1 ;
- des analyses des concentrations au sol en CVM en dehors du site de l'usine chimique de Berre, demandées dans l'article 3.3.2.3.3 ;
- du calcul des rejets de CVM occasionnés par les ouvertures de réacteur, dont la valeur limite en moyenne horaire est fixée à l'article 3.2.5 ci-avant.

Ces résultats sont également communiqués chaque mois à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 9.3.3 - TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs permettant d'établir les récapitulatifs évoqués au chapitre 9.2.5, doivent en être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Sans objet

ARTICLE 9.3.5 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 - BILANS ANNUELS

Article 9.4.1.1 - Autosurveillance risque

Au plus tard le 1er avril de chaque année, un rapport d'activités, portant sur l'année précédente, est adressé au Préfet. Ce rapport indique notamment :

- le bilan des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;

- le bilan de la masse annuelle des émissions de polluants et des déchets, suivant le format défini dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble de l'établissement de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets ;
- la liste des événements ayant affecté la sécurité des installations ou ayant été susceptibles de l'affecter, établie à partir d'une analyse des rapports d'auto-surveillance risque ;
- l'indication des actions de retour d'expérience ayant été engagées soit suite à l'occurrence de tels événements, soit suite à des situations anormales ayant été détectées dans d'autres installations ;
- la liste des modifications apportées à l'unité, ayant un impact sur l'étude des dangers : caractérisation des risques, définition des scénarii d'accident et étude des conséquences potentielles ;

En parallèle, une copie du bilan des utilisations d'eau et le bilan de masse des émissions, est transmis, par voie électronique, à l'inspection des installations classées, suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2 - Bilan annuel des épandages

Sans objet

ARTICLE 9.4.2 - BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAU)

Sans objet

ARTICLE 9.4.3 - BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet, tous les 10 ans, le bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du code de l'environnement.

Le bilan de fonctionnement, qui porte sur l'ensemble des installations, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

La prochaine échéance pour l'unité PVC est fixée en 2017.

TITRE 10 -

CHAPITRE 10.1 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10.1.1 -

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,
- d) des décrets n° 93-40 et 93-41 relatifs à la mise en conformité des machines.

ARTICLE 10.1.2 -

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 10.1.3 -

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 10.1.4 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10.1.5 -

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 10.1.6 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous Préfet d'Istres,
 - Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
 - Le Maire de Berre l'Etang,
 - Le Maire de Rognac,
 - Le Maire de Lançon-Provence,
 - Le Maire de La Fare-les-Oliviers,
 - Le Maire de Velaux,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, X
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ,
 - Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

Marseille le 17 FEV. 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

